

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1074

présenté par

M. Dubois, M. Boucard, M. Bourgeaux, Mme Frédérique Meunier, M. Nury, Mme Petex-Levet,
M. Schellenberger, Mme Tabarot et M. Dive

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre V du code de l'énergie est complété par un article L. 511-15 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-15.* – L'hydroélectricité, en raison de ses caractéristiques intrinsèques et de sa contribution aux objectifs de la transition énergétique nationale, est d'intérêt public majeur, quelle que soit la puissance installée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Première source d'énergie renouvelable en France, l'hydroélectricité est un outil essentiel à l'atteinte des objectifs nationaux et européens en matière d'énergies renouvelables et s'inscrit d'évidence dans l'affirmation de l'intérêt public majeur des énergies renouvelables, énoncé par la Commission européenne dans son "Re-Power EU Plan" de mai 2022.